



## **REGLEMENT INTERIEUR** **du Syndicat Professionnel des Réflexologues (SPR)**

### **ARTICLE 1 - DEFINITION**

Le Règlement Intérieur est destiné à compléter ou expliciter les dispositions des Statuts.

Le Bureau peut modifier et/ou compléter le Règlement Intérieur chaque fois que nécessaire, à condition que ce dernier reste en accord avec les statuts, les règlements et les lois en vigueur. Toutefois ces modifications éventuelles devront être approuvées lors de l'Assemblée Générale Ordinaire suivante par un vote à la majorité simple.

### **ARTICLE 2 - ADHESION**

Peuvent adhérer au SPR :

- tout réflexologue ou enseignant en réflexologie en mesure de fournir :

- \* Une demande sur bulletin d'inscription SPR dûment complété et signé.
- \* Les attestations de ses qualifications et de l'entretien de son niveau d'exercice avec un certificat de Formation aux Premiers Secours quel qu'il soit datant de moins de cinq ans, délivré par tout organisme habilité.
- \* Un document officiel valide pour l'année en cours attestant la structure juridique sous laquelle il peut légalement recevoir une rémunération.
- \* Un exemplaire du Code de Déontologie daté et signé.
- \* La charte de l'adhérent approuvée et signée.

Le praticien réflexologue s'engage à informer le Bureau Exécutif du SPR si, par la suite, il fait l'objet d'une quelconque condamnation ; faute de quoi, il s'exposerait à une radiation immédiate.

En cas de non-conformité de son centre de formation avec les critères du SPR, le postulant ne pourra être accepté au SPR

- Un praticien en retraite qui a exercé en remplissant les conditions énumérées au présent article est admis à adhérer au SPR. Il ne bénéficiera pas d'une inscription sur l'annuaire du SPR ni d'un droit de vote en AG.
- Un étudiant en réflexologie, dans une école qui répond aux critères du SPR, peut adhérer. Il doit être en mesure de fournir une attestation d'inscription. Il ne bénéficiera pas d'une inscription sur l'annuaire du SPR ni d'un droit de vote en AG.

### **ARTICLE 3 – DÉLÉGUÉS RÉGIONAUX ET DÉPARTEMENTAUX**

Des délégués régionaux ou départementaux sont désignés par le Bureau pour représenter le cas échéant le SPR dans une région pour une mission ponctuelle ou plus longue si décidée par le Bureau.

### **ARTICLE 4 - COMMISSIONS**

Pour élaborer des propositions, suivre un certain nombre de dossiers ou activités, exécuter le plan de travail, le Bureau peut mettre en place des commissions et groupes de travail permanents ou temporaires.

Leur composition, leur mode de désignation, les objectifs et échéances qui leur sont assignés sont fixés par le Bureau. Chaque adhérent qui le souhaite peut devenir membre actif d'une commission. Il doit en faire la demande au Bureau.

### **ARTICLE 5 – COMMISSION PÉDAGOGIQUE**

La Commission Pédagogique est composée de 5 membres, dont trois au moins pris en dehors du Bureau et choisis après appel à candidatures par le Bureau. La durée du mandat est de trois ans et peut être reconduite. Le responsable de la Commission Pédagogique est désigné pour un an par ses pairs et peut être réélu. Il prend l'initiative de la réunion de la Commission après en avoir informé le Bureau.



La Commission Pédagogique rend compte au Bureau et présente son rapport d'activités à l'Assemblée Générale Ordinaire.

La Commission Pédagogique a pour mission la définition du programme des études, la délivrance des titres, des équivalences et des agréments.

#### **ARTICLE 6 – GESTION DES CONFLITS**

La Commission des conflits est composée de cinq membres, dont trois pris en dehors du Bureau. Elle désigne son propre bureau, composé d'un président et d'un secrétaire.

Afin de pourvoir au remplacement de ceux de ses membres qui viendraient à être partie prenante dans un éventuel conflit, ou qui viendraient à se trouver dans l'impossibilité temporaire ou définitive de remplir leur mandat, ou même qui viendraient à démissionner, le Bureau désigne des suppléants en nombre au plus égal à celui des membres de la commission.

Les sanctions sont :

\* L'avertissement : c'est un avis motivé donné au membre fautif, lui faisant connaître que la persistance ou la récidive de l'infraction entraînera la suspension ou la radiation.

\* La suspension : elle entraîne la privation provisoire des services syndicaux et extra syndicaux.

\* La radiation : elle entraîne la suppression définitive des services syndicaux et extra syndicaux.

L'avertissement et la suspension n'ont aucune influence sur les cotisations annuelles qui sont normalement exigibles. La radiation ne dispense pas du paiement des cotisations dues.

#### **ARTICLE 7 - COMPTES**

L'exercice comptable est en année civile. Il peut être modifié pour toute autre période, par simple décision du Bureau.

#### **ARTICLE 8 - ACCES AUX COMPTES**

Tout adhérent membre actif à jour de cotisation peut avoir accès à la comptabilité du SPR. Il devra en faire la demande par écrit au Bureau Exécutif ou au Secrétaire Général.

#### **ARTICLE 9 - REGLES DE FONCTIONNEMENT INTERNE**

En aucun cas un style ou une école ne saurait être imposé(e) par rapport aux autres. Cette diversité représente une vraie richesse qu'il convient de sauvegarder et qui est garante de l'universalité de la réflexologie dans toutes ses composantes. Chaque école prend l'entière responsabilité de sa pédagogie.

Le SPR définit les critères de la qualification professionnelle en accord avec le cadre national des certifications professionnelles

#### **ARTICLE 10 - REPRESENTATION EUROPEENNE ET INTERNATIONALE**

Pour répondre aux exigences d'une présence effective du SPR au sein de l'Europe, le SPR peut mandater des membres susceptibles de se faire médiateurs auprès d'interlocuteurs professionnels ou toute autre organisation représentative.

NOM et Prénom :

Mention manuscrite « Lu et approuvé »

Date, lieu et signature